

Aux membres de la Commission
de l'économie et des redevances
du Conseil des Etats (CER-E)

Le 15 octobre 2015

15.049 Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III) : position d'economiesuisse

Mesdames et Messieurs les Conseillers aux Etats

Votre commission poursuivra le 22 octobre prochain l'examen détaillé du projet de troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Nous vous avons soumis le 17 juin notre position générale sur ce projet important. Celle-ci reste dans l'ensemble inchangée.

economiesuisse soutient une réforme focalisée sur la résolution des problématiques fiscales actuelles et approuve les mesures suivantes :

- Abolition des régimes fiscaux cantonaux spéciaux
- Introduction d'une « patent box »
- Déductions supplémentaires se rapportant aux dépenses de R&D
- Adaptation de l'impôt sur le capital
- Déclaration des réserves latentes et réglementation transitoire conforme à la Constitution
- Abolition du droit de timbre d'émission sur le capital propre
- Mesures verticales et horizontales de péréquation financière

Le projet du Conseil fédéral répond très largement aux attentes de l'économie et notre fédération lui apporte dès lors son appui. Seuls deux points appellent à nos yeux des réserves:

- L'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts doit être réintroduit dans le projet. Pour tenir compte des situations de départ différentes selon les cantons, l'économie se prononce en faveur de son application facultative à l'échelle cantonale.
- Il faut renoncer à harmoniser le niveau d'imposition partielle des dividendes au niveau cantonal. Au niveau fédéral, economiesuisse rejette l'idée du dégrèvement des dividendes.

Entre-temps, l'économie a procédé à un examen approfondi du projet de réforme. Des besoins ponctuels d'optimisation au niveau technique ont été identifiés.

D'autre part, la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CdF) vous a fait parvenir deux prises de position en date des 19 août et 30 septembre. Sur certains points, la CdF a pris de nouvelles options.

Nous nous permettons de vous faire part de nos propres réflexions et de notre analyse des décisions de la CdF. La prise de position d'economiesuisse repose sur une consultation de sa Commission Finances et fiscalité. **Celle-ci est soutenue notamment par les associations faitières EXPERTsuisse, Fédération des Entreprises Romandes Genève, Association Suisse des Banquiers, scienceindustries, Swiss Association of Trust Companies, SwissHoldings et par la Vereinigung Schweizerischer Unternehmen in Deutschland.**

1. Patentbox (art. 24a P-LHID)

1.1 Limitation de la réduction (Art. 24a al. 1 P-LHID)

Le Conseil fédéral propose de limiter la réduction maximale des bénéfices résultant de la patent box à 90%. Il faut toutefois garder à l'esprit ceci : l'approche nexus de l'OCDE aura pour effet que les sociétés internationales qui, pour la plupart ont aussi des activités de R&D à l'étranger, ne pourront plus bénéficier que de matière nettement réduite de la patent box. La limitation de la réduction proposée par le Conseil fédéral, ajoutée au fait que l'approche nexus ne permettrait par exemple de n'intégrer que 50% des résultats d'exploitation dans la box, provoquerait de facto une limitation à 45% de la possibilité d'allègement. Il semblerait logique donc de ne pas limiter l'allègement en Suisse au-dessous de ce qui est admis au niveau international. La limitation devrait uniquement être activée dans les cas où l'approche internationale ne mène pas déjà à des restrictions.

L'économie propose un mécanisme de calcul alternatif, qui n'introduit pas de limitation supplémentaire (pas de « swiss finish »). Dans tous les cas, la réduction n'est pas supérieure à 90%, tel que formulé dans l'objectif du Conseil fédéral.

Nous vous proposons les adaptations suivantes de l'art. 24a al. 1 P-LHID :

¹ La part du résultat de l'exploitation et de la cession de brevets et de droits comparables est imputée sur les bénéfices nets imposables avec une réduction de 90%. **Dans le cas où, en accord avec des principes internationaux relatif à l'allègement fiscal, le résultat d'exploitation provenant de brevets et de droits comparables fait l'objet d'une diminution, alors la réduction correspond à la part du résultat qualifié, mais au maximum à 90%.** Les cantons peuvent prévoir une réduction **maximale** moindre.

1.2 Entrée dans la box (art. 24a al. 2 P-LHID)

En analysant en détail le projet de texte législatif, les entreprises craignent qu'au moment de l'entrée dans la patent box, l'exigence fiscale unique puisse représenter des montants extrêmement élevés. Il en résulterait une charge fiscale effective (effective tax rate) fortement alourdie, ainsi qu'une sortie de liquidités importante (cash-out). En même temps, le mécanisme choisi pourrait aussi provoquer auprès des cantons de fortes variations des recettes fiscales. Pour les cantons, l'objectif consistant à éviter une importante sortie de liquidités unique pour les entreprises entrant dans la patent box et à lisser leurs recettes fiscales ne peut pas être réalisé dans le cadre de la version actuelle de la loi. Il existe un réel danger que certaines entreprises, pour qui la box apparaît comme une solution valable, ne soient

pas être en mesure d'en bénéficier à cause d'une sortie excessive de liquidités. La réforme manquerait un objectif essentiel.

Ces problèmes doivent être résolus. Il ne s'agit pas ici d'une tentative de modifier la charge fiscale globale, mais de permettre la répartition de son incidence sur une certaine période, limitée. Il faut aussi prêter attention à ce que la nouvelle solution conduise à des résultats acceptables tant pour les sociétés qui bénéficient actuellement d'un régime particulier que pour celles qui sont imposées à l'ordinaire et qui ont des activités de R&D étendues. Cet aspect est éminemment important pour l'économie. Nous prions la commission d'examiner la question avec la diligence requise et d'élaborer une solution qui tienne compte de ces craintes.

1.3 Norme de délégation (art. 24a al. 3 P-LHID)

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution en ce qui concerne la patent box. Le principe de légalité exige que le Conseil fédéral explique de la manière la plus claire possible comment il exercera cette compétence. Il est décisif de tenir compte en particulier des développements internationaux et d'assurer que la charge fiscale sur les brevets et les droits comparables soit compétitive en comparaison internationale. Les dispositions d'exécution devraient ainsi être réexaminées périodiquement et adaptées en cas de besoin. Le message s'exprime bien dans ce sens, mais les réflexions à ce sujet n'apparaissent pas dans la norme de délégation. Nous plaidons pour un complément en conséquence.

2. Encouragement en amont (art. 25a P-LHID)

Le projet prévoit que les cantons auront la possibilité d'introduire des mesures d'allègements en rapport avec les dépenses de R&D (encouragement en amont). Une idée que les milieux économiques saluent. Comme l'encouragement en amont correspond à une réglementation facultative, il est possible d'accorder une grande marge de manœuvre aux cantons. L'économie plaide en particulier pour :

- la liberté de choix de la méthode (déduction fiscale ou crédit d'impôt) (art. 25a al. 1 LHID),
- la libre détermination du domaine territorial d'application, y compris la possibilité de traiter de même manière les activités de recherche dirigées à l'étranger depuis la Suisse et les activités réalisées sur le territoire national (art. 25a al. 2 LHID).

La mesure doit permettre aux cantons d'être remis sur un pied d'égalité avec la concurrence internationale. Il convient notamment de ne pas les priver de la flexibilité dans la compétition avec les autres places économiques, surtout par rapport aux pays de l'Union européenne.

Au regard de l'attrait de l'encouragement en amont, notamment sur le long terme, il faut examiner d'un œil critique le plafond de 150 % tel que l'exige la CDF pour l'allègement des dépenses de R&D. Dans la mesure où l'encouragement en amont est censé être facultatif pour les cantons et qu'il n'est donc pas pris en compte dans la RPT, il existe à ce niveau déjà un mécanisme évitant les allègements excessifs. En plus, les cantons demandent de plafonner l'allègement global maximum, ce qui adresse également le souci visant à éviter un allègement excessif (voir chiffre 3). Pour l'économie, il ne semble guère utile de plafonner en plus les charges pour le seul domaine de l'encouragement en amont.

3. Limitation des allègements cumulés de la patent box et de l'incitation en amont (art. 25b nouveau P-LHID)

Pour prévenir un cumul trop favorable d'allègements entre la patent box et les incitations R&D, la CdF propose de limiter l'allègement à 80% du bénéfice imposable. A moins que les instances concernées n'en décident autrement, l'économie pourra faire sienne cette proposition. L'introduction d'une telle limite d'allègement supplémentaire rendrait d'autres limitations superflues. Pareillement pour l'encouragement en amont et notamment la patent box (art. 24a al. 1 P-LHID), où nous avons déjà mentionné plus haut les limitations exagérées sans aucun rapport avec les exigences internationales. Les entreprises refusent la double ou triple limitation du point de vue de la place économique suisse (voir chiffre 1.1).

4. Impôt sur le capital. Allègement pour certaines activités (art. 29 al. 3 P-LHID)

L'économie soutient la position de la CdF, qui ne souhaite pas seulement permettre l'allègement de l'impôt en rapport avec les participations et les droits immatériels, mais aussi en matière de prêts intragroupes. La réduction prévue de l'impôt sur le capital devrait être consigné obligatoirement dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs (LHID). La sécurité en matière de droit et de planification s'en trouverait améliorée pour les entreprises concernées.

5. Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts

L'économie est convaincue que l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts représente un élément central pour l'attractivité de la Suisse. Elle soutient la variante aujourd'hui (cf. annexe) disponible qui permettrait d'éviter autant que possible des effets d'aubaine non souhaités. Du fait que les cantons se trouvent dans des situations très différentes, l'économie s'est prononcée pour une application facultative de cette mesure.

L'économie demande, comme elle l'a fait jusqu'ici, que le Parlement reprenne ce sujet dans ses débats. Elle estime que la proposition des cantons de conditionner l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts à une limite de cumul des allègements (art. 25b nouveau P-LHID) représente une voie praticable (voir chiffre 3 – complété de l'allègement de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts).

Dans les conditions actuelles, caractérisée au sein de l'ensemble de l'OCDE aussi par des règles spéciales pour les revenus mobiles, renoncer d'avance à tenter d'être leader dans le domaine du financement des activités ne serait pas raisonnable, voire risqué en termes d'attractivité à court et moyen terme. Si l'on devait assister à une délocalisation des activités mobiles des entreprises, il y aurait fort à parier qu'elles ne reviendraient plus.

Vous trouverez en annexe une proposition législative optimisée, élaborée par un groupe de travail mixte représentant l'économie et l'administration.

6. Droit de timbre d'émission sur le capital propre

La suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre est une préoccupation de longue date des milieux économiques. Cette décision améliorerait la neutralité du financement dans la mesure où le financement par fonds propres ne serait pas soumis à la pression fiscale du droit d'émission. Sur de nombreuses places financières, les impôts analogues ont déjà été abolis. Le droit de timbre d'émission ne correspond plus au principe constitutionnel de l'imposition fondée sur la capacité de performance économique.

L'économie soutient le projet d'une réforme fiscale optimale et efficace, dans l'idée d'atteindre les objectifs (maintien de l'attractivité, du rendement fiscal et de l'acceptation internationale). Il ne s'agit pas d'essayer d'obtenir de nouveaux privilèges, mais d'empêcher une dégradation des conditions-cadre qui aurait des conséquences graves pour l'économie et les finances publiques. Les entreprises directement concernées aujourd'hui verront leur charge fiscale augmenter de manière considérable. Ces hausses ne doivent cependant pas être pesantes au point de ne plus permettre aux entreprises d'opérer à partir de la Suisse.

La Suisse est un pays à coûts élevés, une donnée qui s'est encore aggravée suite au renforcement du franc. Il faut empêcher que des coûts supplémentaires, sous la forme de fortes hausses de la charge fiscale ne viennent péjorer cette situation. Si l'on souhaite que les entreprises actives à l'international continuent d'opérer en Suisse avec la même ampleur qu'aujourd'hui, il est nécessaire que les conditions-cadre fiscale leur permettent de rester compétitives. Font partie de ces conditions au premier chef un système fiscal juridiquement sûr et fiable, ainsi qu'une charge compétitive. Une rapide clarification des perspectives fiscales est donc nécessaire du point de vue économique global, et elle s'avère encore plus nécessaire au vu des développements des facteurs de coûts.

economiesuisse est l'organisation faîtière de l'économie suisse et représente au total 100 000 entreprises de toutes branches et quelque 2 millions d'emplois. Elle fédère 100 organisations de branche, 20 Chambres cantonales de commerce et quelques sociétés individuelles.

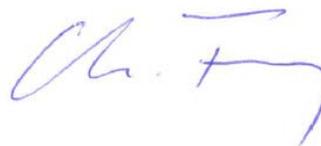
Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos réflexions et espérons qu'elles trouveront leur place dans les débats parlementaires.

Nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

economiesuisse



Frank Marty
Membre de la direction



Christian Frey
Collaborateur scientifique

Annexe : proposition législative optimisée pour un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur les fonds propres de sécurité